

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique

NOR : SANP0720292A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3511-1, R. 3511-2 et R. 3511-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, et prévue à l'article R. 3511-6 de ce code, reproduit le modèle en annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, les signalisations éditées ou imprimées avant la date de parution du présent arrêté et conformes à l'arrêté du 3 janvier 2007, reproduisant le modèle en annexe 2 du présent arrêté, sont réputées valides.

Art. 2. – La signalisation à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2 du code de la santé publique reproduit le modèle en annexe 3.

Art. 3. – Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

Modèle de signalisation visé à l'article 1^{er}, premier alinéa

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ANNEXE 2

Modèle de signalisation prévu par l'arrêté du 3 janvier 2007
et visé à l'article 1^{er}, deuxième alinéa

INTERDICTION DE FUMER

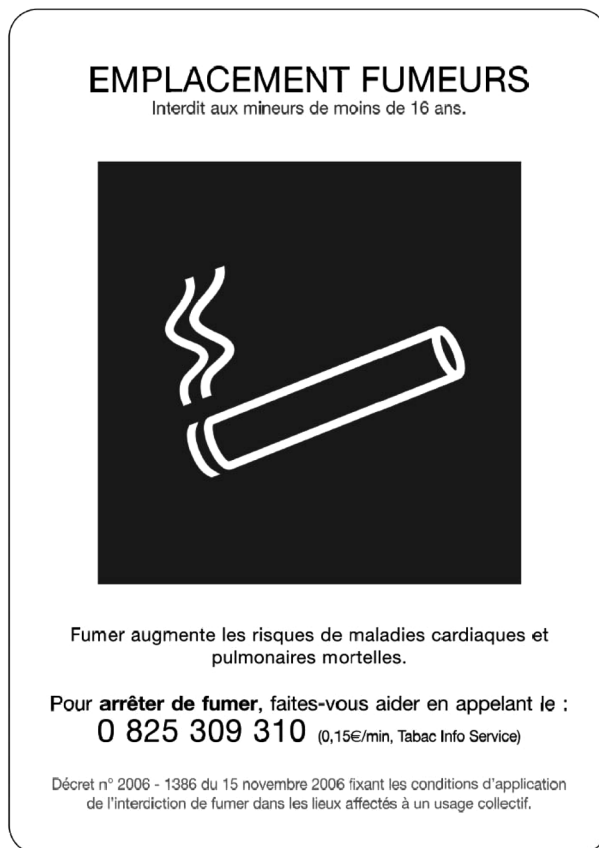


Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites devant le tribunal de police.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ANNEXE 3

Modèle de signalisation visé à l'article 2

ANNEXE 4

Dispositions graphiques

(à respecter par les modèles de signalisation prévus à l'article R. 3511-6 du code de la santé publique)

Ces modèles doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés. Ces modèles sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc. Ces modèles doivent être imprimés au format minimum de 15 × 21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique.

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleurs :

Bleu :

Références quadrichromie :

C : 100.

M : 40.

J : 00.

N : 40.

Rouge :

Références quadrichromie :

C : 20.

M : 100.

J : 90.

N : 10.

Noir : Process Black C.

Gris : noir 40 %.

Typographie : Helvetica (normal ou gras).